

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS  
FINANCES**

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
- DECISION MODIFICATIVE**

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision du Président n°2017/066 du 10 mars 2017 et ses annexes portant création des régies d'avances et de recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment celle relative aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision n°2017/617 du 7 décembre 2017 modifiant le montant de l'avance de la régie des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision 2018/154 du 29 mars 2018 modifiant l'adresse de localisation de la régie des aires d'accueil des gens du voyage de Béthune-Bruay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que la régie des aires d'accueil des gens du voyage permet actuellement de procéder à l'encaissement des recettes en numéraire et en chèque bancaire, postal ou assimilé et constatant une demande accrue de paiement par carte bancaire, il convient de compléter l'article 5 de l'acte portant création de la régie d'avances et de recettes des aires d'accueil des gens du voyage |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

**Le Président,**

**DECIDE** de compléter l'article 5 de la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire, postal ou assimilé...
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 22 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 22 juin 2020  
Et de la publication le : 22 juin 2020  
Le Président,  
Certifié signé

Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**

**WACHEUX Alain**